

Dons aux associations

Allégez vos Impôts tout en aidant votre club !

Les bénévoles engagent régulièrement des frais personnels dans le cadre de leur activité associative. Lorsqu'ils choisissent de ne pas se faire rembourser ces frais par leur club, ils peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une réduction d'impôt (article 200 du code général des impôts, CGI).

De quel montant un bénévole peut-il réduire son imposition grâce aux dons aux associations ?

Un bénévole effectuant des dons à une association peut bénéficier d'une réduction d'impôt à hauteur de 66% du montant des frais engagés pour cette association dans la limite de 20% de son revenu imposable

« Une réduction d'impôt à hauteur de 66% du montant des frais engagés pour cette association dans la limite de 20% de son revenu imposable »

Quelles sont les conditions pour mettre en œuvre cette réduction d'impôt ?

Plusieurs conditions doivent être réunies pour que cette mesure d'avantage fiscal puisse s'appliquer.

1. L'association doit être à but non lucratif et sa gestion désintéressée. C'est le cas de la majorité des clubs affiliés à la FFM.

2. Des frais engagés pour l'association. Les frais engagés par le bénévole doivent avoir été engagés à l'occasion de son activité pour l'association et ce, sans aucune contrepartie.

3. Des frais justifiés. Le bénévole doit pouvoir présenter un justificatif comportant l'objet, le montant, la

date de la dépense (billet de train, d'avion, notes d'hôtel, facture d'essence...).

Pour les bénévoles qui utilisent leur propre véhicules (auto, moto, scooter...), ils doivent calculer leurs frais selon le barème forfaitaire d'évaluation des frais spécifique aux bénévoles (voir tableau ci-contre).

Ce calcul forfaitaire est admis sous réserve de la justification de la réalité, du nombre et de l'importance des déplacements réalisés pour les besoins de l'association.

4. Le bénévole doit renoncer expressément au remboursement. Cette renonciation doit se faire par écrit, elle peut être globale ou renouvelée à chaque dépense du bénévole. Le bénévole peut par exemple écrire : « Je soussigné Mme X certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don ».

5. Le reçu de dons aux œuvres. L'association à laquelle le bénévole fait le don de son temps gratuitement (par le biais de la prise en charge de ses frais de transport, d'hébergement...) doit remettre à celui-ci un formulaire CERFA intitulé

« Reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général » (n° 11580*04) où sont mentionnés l'ensemble des renseignements concernant les sommes lui ouvrant droit à réduction d'impôt. Un exemplaire de ce formulaire doit être conservé par l'association et un autre doit être adressé par le bénévole en même temps que sa déclaration fiscale, dans l'hypothèse où cette déclaration se fait par courrier.

Pour les déclarations faites par voie électronique, il faudra simplement mentionner l'identité des structures bénéficiant du don ainsi que les montants versés.

6. L'association doit enregistrer les dons des bénévoles dans ses comptes (en compte charge classe 6 - frais de déplacement 6251 et en compte de produit classe 7 - libéralités reçues 7713).

L'association doit conserver à l'appui de ses comptes la déclaration d'abandon ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais engagés par le bénévole.

Quelle est la sanction des déclarations irrégulières ?

Une fausse déclaration est passible d'une amende fiscale égale à 25% des montants mentionnés sur les attestations et documents remis à l'administration fiscale (article 1740 A du CGI).

Barème 2019 au titre de l'année 2018

Montant autorisé au kilomètre pour les automobiles : 0,315 €.

Montant autorisé au kilomètre pour les deux roues : 0.123 €.